



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

structures administratives

Question écrite n° 108165

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'activité du comité de coordination créé en application de l'article 814-41 du code rural. Il lui fait observer que le jaune budgétaire « liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres » déposé par le Gouvernement à l'occasion de l'examen du PLF 2007 ne fait apparaître aucune information sur la composition de la commission, ni sur son coût de fonctionnement, ni sur son activité en 2003, en 2004 et en 2005. Il souhaite donc que ces informations puissent être apportées et si les raisons qui avaient justifié la création de cette commission sont toujours d'actualité. En cas contraire, il souhaiterait savoir s'il envisage sa suppression.

Texte de la réponse

Le comité de coordination, qui établit une liaison organique entre les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du ministère chargé de l'éducation et des universités, a été créé en application de la loi du 2 août 1960. L'objet de ce comité et sa composition sont définis respectivement aux articles D. 814-41 et D. 814-42 du code rural. Il est consulté sur les questions communes, relatives aux diplômes, à la pédagogie, à l'orientation des élèves, à la carte scolaire, au détachement des personnels et à leur formation, à la création d'établissements d'enseignement supérieur et de centres du troisième cycle. Il est composé des directeurs d'administration centrale des ministères chargés de l'agriculture, de l'éducation nationale et des universités ou de représentants désignés. Ce comité a fonctionné régulièrement, et sa composition a été modifiée à plusieurs reprises, par décret, jusqu'au début des années 1980. En application des lois du 9 juillet 1984, de rénovation de l'enseignement agricole public, et du 23 janvier 1990, ont été créés, respectivement, le Conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV). La composition de ces instances prévoit la présence de représentants du ministère chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Ainsi des échanges réguliers ont lieu entre les deux départements ministériels à l'occasion de la préparation des dossiers examinés en séances de ces conseils. A cela il faut ajouter l'existence des instances du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche que sont le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), où siège un représentant du CNEA, et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), qui permettent aussi aux services des deux ministères concernés de se rencontrer et d'échanger. Ce sont donc les raisons pour lesquelles le comité de coordination n'a pas été réuni depuis plusieurs années. De ce fait le jaune budgétaire, relatif à la liste des commissions et instances délibératives, présenté à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 2007, n'a pas été renseigné sur ce point. Les textes du livre VIII du code rural font actuellement l'objet d'une étude, confiée au conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux du ministère de l'agriculture et de la pêche. Les suites données à cet examen devraient être l'occasion de simplifier ces textes, en proposant de supprimer ce comité.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108165

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11179

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1035